



UNION INTERPARLEMENTAIRE  
118<sup>ème</sup> Assemblée et réunions connexes  
Le Cap (Afrique du Sud), 13 - 18 avril 2008



Conseil directeur  
Point 12b)

CL/182/12b)-R.2  
Le Cap, 13 avril 2008

## COMITE DES DROITS DE L'HOMME DES PARLEMENTAIRES

### ► CAS N° PAL/04 – HUSSAM KHADER - PALESTINE/ISRAEL

**Rapport de M. Sadakat Ullah Kadri, avocat et expert mandaté par le Comité des droits de l'homme des parlementaires, sur la demande de libération anticipée déposée par M. Hussam Khader**

#### I. Introduction

1. Je vous adresse, ci-après, le rapport sur la mission que j'ai récemment effectuée à la prison de Be'er Sheva, où j'ai pu rencontrer M. Hussam Khader au nom du Conseil directeur de l'UIP. L'objet en est la demande de libération anticipée (finalement rejetée) de l'intéressé et ses conditions actuelles de détention.

2. Tout d'abord, je remercie les autorités israéliennes pour l'aide qu'elles m'ont fournie lors de mes trois visites dans ce pays. Ma reconnaissance va particulièrement au personnel de la prison de Be'er Sheva, et à celui de la Commission de libération anticipée, pour la courtoisie dont ils ont continuellement fait preuve à mon égard. Ils m'ont permis d'assister sans entraves aux trois audiences, sachant que le huis clos est, ordinairement, de rigueur en l'occurrence. J'ai également été autorisé à m'entretenir en privé avec M. Khader chaque fois.

3. Je remercie également Tamar Fox, mon interprète hébreu-anglais qui m'a fourni une traduction écrite de la décision finale de la commission. J'exprime, enfin, ma reconnaissance à Maître Riad Anes, l'avocat arabophone de M. Khader, qui a facilité mes entretiens avec son client et m'a donné un éclairage utile sur le cas.

#### II. Rappel

4. L'Union interparlementaire a commencé à suivre le cas de M. Khader dès qu'il fut appréhendé au camp de réfugiés de Balata, près de Naplouse, par des soldats israéliens au cours de la nuit du 16 au 17 mars 2003. Elle a chargé Maître Simon Foreman, avocat français, d'assister à son procès devant le tribunal militaire de Samarie et Maître Foreman a consigné ses observations et conclusions dans un rapport en date du 19 octobre 2005.

5. Il est à noter également que le procès de M. Khader a pris fin plus rapidement que prévu, sur un marchandage judiciaire, le 4 septembre 2005, les procureurs militaires israéliens ayant abandonné les accusations les plus graves à son encontre et modifié l'acte d'inculpation en conséquence. Il n'était plus reproché à M. Khader d'avoir aidé des organisations interdites ni d'avoir planifié ou dirigé des actes de violence. Tout au plus, M. Khader devait-il désormais répondre d'avoir eu connaissance de certaines activités illicites (n'ayant pas entraîné de violences) sans en avoir informé les autorités israéliennes.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Sur l'évolution des charges, voir rapport de Maître Foreman, paragraphe 14-16.

6. D'abord passible de la perpétuité, M. Khader n'encourait plus, au vu du second acte d'accusation, que dix ans au maximum et c'est ainsi qu'il a accepté de plaider coupable. Le 27 novembre 2005 il fut condamné à sept ans de prison, peine à suivre de cinq ans de liberté conditionnelle (avec douze mois de prison supplémentaires, au maximum, en cas de rupture de la conditionnelle).

7. Une loi israélienne de 2001 permet aux personnes condamnées à des peines de prison de plus de six mois (mais inférieures à la perpétuité) de déposer une demande de libération anticipée auprès d'une des commissions compétentes en la matière, après avoir purgé les deux tiers de leur peine. Ces commissions sont constituées d'un juge, de deux sociologues et d'un représentant du personnel pénitentiaire. Elles peuvent accéder à la demande si elles ont la conviction que le détenu « mérite d'être libéré » et que sa remise en liberté ne constitue pas « une menace pour la paix publique ».

8. M. Khader pouvait donc prétendre à une libération anticipée à partir de fin 2007 et sa demande en ce sens fut examinée, dans la prison de Be'er Sheva, le 22 novembre 2007. La commission compétente, souhaitant un complément d'informations, reporta sa décision au 13 décembre 2007. L'audience prévue ce jour là fut elle aussi reportée et la demande ne fut examinée – et rejetée – que le 17 février 2008. J'ai assisté aux trois réunions.

### **III. Délibérations et décision de la Commission de libération anticipée**

#### **A. Première audience**

9. Lors de l'audience du 22 novembre 2007, le représentant du ministère public, Guy Zehavi, demanda instamment à la commission de rejeter la demande de libération de M. Khader. Sur la foi du résumé d'un rapport secret rédigé par les Services de sécurité générale d'Israël (appelés en hébreu Shabak, ou Shin Bet), M. Zehavi a dépeint l'intéressé comme un danger permanent, responsable de crimes beaucoup plus étendus qu'il n'appert de son acte d'accusation. Il dit à la commission que M. Khader aurait soutenu des actes violents contre des cibles israéliennes pendant plus de vingt ans, qu'il aurait eu des liens anciens avec le Hezbollah, liens qu'il maintiendrait même en prison. Il aurait un rôle de « meneur » auprès des détenus et n'aurait pas « changé ».

10. Après avoir vainement demandé divulgation de ce rapport du Shabak, l'avocat de M. Khader, Maître Riad Anes, s'est élevé contre plusieurs aspects de cet exposé. Il a notamment fait valoir que, par ses affirmations concernant des liens avec le Hezbollah et des actes de violence, le Procureur imputait à M. Khader des crimes dont il n'a jamais été déclaré coupable. Soit ces affirmations étaient étrangères au cas retenu contre lui, soit elles provenaient de l'acte d'accusation initial, abandonné sans ambiguïté par le Procureur militaire au moment du plaider coupable du 4 septembre 2005. Ils ne pouvaient donc, conclut M. Khader, lui être reprochés.

11. Constatant qu'il y avait divergence, la commission a demandé à examiner le rapport du Shabak in extenso. La commission a également décidé que M. Anes devait obtenir le résumé des passages du dossier pouvant être communiqués sans risque, avant l'audience suivante, fixée au 13 décembre 2007.

#### **B. Seconde audience**

12. A l'audience suivante le Procureur remet à Maître Anes une version expurgée et résumée du rapport, la commission de libération ayant, quant à elle, le dossier confidentiel complet établi par les services de sécurité sur M. Khader. Ce résumé maintient toutes les affirmations du Procureur sans en révéler les sources (fût-ce en termes généraux). Maître Anes réitère ses objections. Il ajoute que, même s'il n'en a pas pris connaissance in extenso, ce dossier insiste apparemment sur le passé de son client et laisse de côté la question essentielle posée à la commission, à savoir si M. Khader constitue encore une menace pour la société. La commission lui donne raison sur ce point et met fin à l'audience sur cette conclusion :

« [Nous] pensons que, pour se faire une idée adéquate permettant de déterminer si le détenu constitue un danger, la commission doit obtenir un rapport actualisé du Shabak, indiquant précisément s'il existe, ou non, des informations concrètes sur le détenu et sur le danger qu'il constitue en détention. »

### C. Troisième et dernière audience

13. L'audience finale a eu lieu le 17 février 2008 devant une commission constituée du juge Israel Axelrad, Hannah Gordon (psychologue), Eli Berman (criminologue) et Rosi Breitman (chef de service pénitentiaire sans droit de vote). De nouveau, le ministère public est représenté par Guy Zehavi et M. Khader par Maître Anes.

14. M. Zehavi commence par remettre à la commission un rapport secret du Shabak sur M. Khader. Il déclare que ce document est actualisé mais, étant donné qu'il est secret, la nature des informations nouvelles qu'il contient ne peut être révélée qu'aux membres de la commission. Il remet à Maître Anes ce qu'il appelle un résumé divulgable de ce dossier secret, résumé qui s'avère être une copie quasiment identique du rapport expurgé communiqué lors de l'audience précédente.

15. Maître Anes s'élève de nouveau contre les affirmations avancées dans le rapport divulgable (sur les relations avec le Hezbollah etc.) mais la commission déclare qu'il lui faut acquiescer « la conviction que [M. Khader] a renoncé à son idéologie antérieure ». S'adressant au détenu, elle lui demande, entre autres, d'expliquer son « idéologie » et de lui dire ce qu'il pense désormais de ce « qu'il a fait ».

16. M. Khader, s'exprimant en arabe avec traduction en hébreu par Maître Anes, déclare qu'il soutient depuis longtemps le processus de paix et reste attaché à la non-violence. Il ajoute que sa position lui a valu, parfois, des inimitiés et lui a aliéné certaines sections de la population palestinienne, mais il a toujours pensé qu'il fallait réduire les tensions entre Juifs et Arabes israéliens. Pour ce qui est de sa conduite passée, il prie le tribunal de constater qu'il n'a jamais été reconnu coupable des accusations graves initialement retenues contre lui. Le procès-verbal initial consigne cette déclaration, également faite par lui : « ce serait sans aucun doute différent aujourd'hui, ça ne me serait pas arrivé, sachant que, même à l'époque, je ne connaissais pas les détails de l'événement » (*sic*).

17. Après en avoir délibéré pendant une quinzaine de minutes, la commission de libération a remis une décision dactylographiée rejetant la demande de libération anticipée de M. Khader. En voici l'essentiel :

- i) La commission a estimé que M. Khader a eu des « relations avec le Hezbollah » avant son arrestation. Elle admet que lesdites relations n'ont pas été retenues à charge lors du procès, mais tient ce fait pour non pertinent. Elle est habilitée à « se fonder sur diverses sources d'information même si ces informations remontent à une date antérieure à l'inculpation et même si elles ne sont pas mentionnées dans l'acte d'accusation ».
- ii) La commission a également estimé que M. Khader « a maintenu des contacts avec des éléments hostiles » en prison, sans plus de précisions. Cette affirmation s'appuie sur des informations « secrètes » et la commission n'a donné aucune indication sur la date de ces contacts présumés, se contentant d'observer que « l'information la plus grave, de sources plus fiables, remonte à 2004 ». Le temps écoulé depuis n'affecte pas le bien-fondé des rapports, selon la commission, parce que « nous avons jugé bon de leur accorder le plus grand poids ».
- iii) Pour conclure, la commission juge répréhensibles les déclarations de M. Khader devant le tribunal. Ses propos révèlent une absence de « remords » et montrent qu'il n'a pas « renoncé à ses idéologies ni à ses habitudes ».

### IV. **Observations**

18. Le procès et la condamnation initiaux de M. Khader laissent à désirer, à maints égards, au regard des normes prescrites par le droit international. Maître Foreman a relevé ces manquements de façon circonstanciée dans son rapport du 19 octobre 2005. Je ne reviendrai donc pas sur cet aspect, si important soit-il. Je retiendrai, quant à moi, cinq éléments qui m'ont semblé essentiels lors de ma dernière mission. Le premier concerne la procédure de la commission de libération, les quatre autres les circonstances et conditions de détention de M. Khader.

#### A. Le crédit accordé, par la commission, à des rapports secrets

19. Maître Riad Anes, avocat de M. Khader, n'a reçu qu'un résumé expurgé de certains passages du rapport sur lequel la commission de libération fonde sa décision, mais l'Etat et plus précisément le Shabak

ont, seuls, décidé des passages pouvant lui être communiqués. Maître Anes n'a pas eu la possibilité de faire des observations pouvant affecter cette décision. La commission a ensuite accepté, apparemment sans poser de questions, l'avis du Shabak sur les passages devant rester secrets, se contentant d'indiquer à Maître Anes, dans les termes les plus vagues, ce qu'on disait secrètement sur son client.

20. Cette procédure contrevient doublement aux normes d'équité. De manière générale, elle implique nécessairement une collaboration si étroite entre les services secrets, le procureur et les membres de la commission de libération – au mépris des intérêts de la défense - que l'impartialité institutionnelle du système s'en trouve compromise. Loin de moi l'idée que les membres de la commission auraient un parti pris, aucune preuve ne permettant d'étayer cette thèse, d'autant plus que leur réticence à prendre une décision lors des deux premières audiences la démentirait sans doute. Néanmoins, l'un des principes fondamentaux de la justice est que tout tribunal ayant le pouvoir de se prononcer sur des droits et obligations fondamentaux doit être indépendant et impartial sur la forme comme sur le fond<sup>2</sup>. Dans le cas de M. Khader, l'importance centrale accordée au rapport du Shabak, ajoutée à l'absence totale du droit de la défense à l'accès au dossier, est le signe flagrant d'un déséquilibre en faveur de l'Etat.

21. Ces carences de procédure créent une injustice tangible dans le cas de M. Khader. Le rapport du Shabak introduit des allégations sans débat contradictoire devant le tribunal, condamnant de fait M. Khader sans les garanties élémentaires accordées aux défendeurs qui comparaissent devant les tribunaux militaires israéliens. Quels que soient les motifs de ces allégations – et il est littéralement impossible de le savoir –, M. Khader a donc été tenu dans l'ignorance des faits à l'origine de la décision de la commission.

22. Cela ne signifie pas qu'un certain degré de secret ne soit pas de mise dans des cas de cette nature. Les normes internationales d'équité, telles qu'inscrites dans les lois des pays démocratiques du monde entier, tolèrent la non-divulgence de pièces sensibles dans certains cas, entre autres, lorsqu'il faut protéger les informateurs de représailles physiques graves. Mais la règle est alors que ces risques ne soient pas simplement présumés et que les tribunaux doivent vérifier scrupuleusement les affirmations par lesquelles des organes de sécurité justifient la peine infligée à un individu. Plus le poids à charge des informations secrètes est indirect, plus il faut veiller à ce que des procédures permettent de le contrer. Dans le cas de M. Khader, les accusations auxquelles la commission a ajouté foi présumant simplement la culpabilité par association, en ce sens qu'il a été condamné sur la présomption d'avoir maintenu « des contacts avec des éléments hostiles ». En outre, l'une des questions considérées comme les plus préoccupantes – le lien présumé de M. Khader avec le Hezbollah – s'appuie sur des « sources » non identifiées qui remontent à au moins trois ans. Sans aucun doute, le crédit accordé par la commission à cet élément constitue une autre entorse à la justice naturelle.

23. On est fondé à mettre en doute la véracité des accusations secrètes portées contre M. Khader. Il est vrai qu'il a commencé sa vie politique comme sympathisant du Fatah, mais il a été élu membre du Conseil législatif palestinien en 1996, sans étiquette, et il a vite dénoncé sans ambages la corruption au sein de l'Autorité palestinienne. Conséquence : plusieurs dirigeants du Fatah ont peut-être intérêt à ce qu'il reste en détention. D'ailleurs, M. Khader lui-même est convaincu que c'est pour cela qu'il a été exclu des deux libérations en masse de détenus sur accord entre Israël et l'Autorité palestinienne. Autre conséquence : des informateurs ou des codétenus ne manquent pas de raisons de mentir à son sujet. C'est en tout cas une possibilité et non un fait avéré. Mais cette possibilité rappelle que l'inéquité nébuleuse des dénonciations secrètes peut très bien avoir abouti à une injustice concrète au préjudice de M. Khader.

#### B. Illégalité du maintien en détention de M. Khader

24. M. Khader semble avoir bon moral et dit qu'il est en assez bonne santé. Il a eu des antécédents cardiaques et son médicament a été changé, sans explications, par le médecin de la prison fin 2007, mais il estime que son état est actuellement stable.

25. L'état de santé de M. Khader semble donc s'être amélioré depuis l'interrogatoire et le procès, mais son maintien en détention en Israël constitue en soi et à priori une violation du droit international.

---

<sup>2</sup> Le souci d'impartialité est affirmé par le droit international. Voir article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera de ses droits et obligations... »); l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (« Toute personne a droit, en toute égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera de ses droits et obligations... »).

26. Comme l'a déjà indiqué Maître Foreman, la capture de M. Khader à Naplouse et son interrogatoire en Israël constituent une violation de la quatrième Convention de Genève qui interdit les « transferts forcés, en masse ou individuels ... hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ... quel qu'en soit le motif »<sup>3</sup>. La Cour suprême israélienne a estimé que l'expression « transferts forcés, en masse ou individuels » ne porte pas sur les transferts individuels, mais cette interprétation, comme l'a relevé Maître Foreman, est éminemment contestable. Elle n'est soutenue par aucune instance internationale et elle est même battue en brèche par le Comité international de la Croix-Rouge, entre autres.

27. Le maintien en détention de M. Khader est constitutif d'une autre entorse à la quatrième Convention de Genève. M. Khader est incontestablement une « personne protégée » aux termes de l'Article 4 qui s'applique à toutes les personnes qui « à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Puissance occupante ... dont elles ne sont pas ressortissantes ». Par ailleurs, l'Article 76 stipule :

« Les personnes protégées inculpées seront détenues dans le pays occupé et, si elles sont condamnées, elles y purgeront leur peine. »

28. Tant qu'Israël maintiendra M. Khader dans une prison israélienne, il contreviendra à cette disposition.

29. Pour être complet, je note que la législation israélienne considère peut-être M. Khader comme un « combattant illégal » pouvant être déchu de certaines protections prévues par le droit international humanitaire, voire de toutes. Même si cet argument s'avérait admissible au regard de la jurisprudence israélienne,<sup>4</sup> l'expression « combattant illégal » ne figure dans aucun traité international et aucun tribunal de crimes de guerre, de Nuremberg à nos jours, n'a eu l'occasion de le considérer ou de l'employer.

#### C. Non-respect du droit de M. Khader à correspondre avec sa famille

30. M. Khader est en détention préventive depuis son arrestation, le 17 mars 2003. Comme tous les « détenus de sécurité » palestiniens il ne peut téléphoner ni utiliser internet. Cette situation est d'autant plus grave que les autorités israéliennes semblent, aussi, entraver ses communications postales avec le monde extérieur. M. Khader m'a dit qu'il écrit, encore, fréquemment à ses proches – jusqu'à trois fois par semaine – mais que très peu de ses lettres arrivent à destination. L'un de ses frères m'a informé que ses cinq frères et sœurs et ses trois enfants n'ont même pas reçu dix lettres, en tout, depuis près de cinq ans. De son côté, M. Khader n'a reçu aucun pli de ses proches depuis août 2005, alors que, selon son frère, ils lui écrivent régulièrement.

31. En fait de communications, M. Khader n'a reçu qu'une lettre de l'Union interparlementaire, contenant une copie de la résolution relative à son cas, adoptée par le Conseil directeur le 10 octobre 2007. Cette lettre lui est parvenue le 28 décembre 2007, à ma demande, à l'issue de ma seconde mission en Israël et alors que la troisième était en instance. Il y a, certes, lieu de se féliciter que ce courrier officiel soit arrivé à bon port, mais cela montre de façon plus flagrante que le Service pénitentiaire israélien semble déterminé à retarder, voire bloquer totalement et systématiquement, les correspondances personnelles entre M. Khader et ses proches.

32. Voici plus d'un demi-siècle, la quatrième Convention de Genève stipulait que les Etats parties à un conflit ou une occupation doivent faciliter la correspondance entre les civils affectés (y compris les détenus) et les membres de leur famille<sup>5</sup>. Même lorsqu'on considère, comme Israël, que ce traité ne

<sup>3</sup> Quatrième Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre (1949), Article 49; Rapport de Simon Foreman sur le procès de M. Khader, paragraphe 29 (cf para. 17); paragraphe 3(c) de son rapport à l'UIP sur le cas de Marwan Barghouti.

<sup>4</sup> Le terme « combattant illégal » a été introduit dans un texte de loi présenté à la Knesset au cours de l'été 2000 et promulgué deux ans plus tard : Loi relative à l'incarcération des combattants illégaux, 5762-2002. Il a, ensuite, servi à dénier l'applicabilité des Conventions de Genève à Marwan Barghouti : voir l'arrêt rendu le 12 décembre 2002 par le juge Zvi Gurfinkel dans *State of Israel v. Marwan Barghouti*, archivé sur le site du Ministère israélien des Affaires étrangères ([www.mfa.gov.il](http://www.mfa.gov.il), MFA Library, décembre 2002). La même phrase est employée par le gouvernement des Etats-Unis, depuis fin 2001, pour justifier les détentions extraterritoriales dans des camps tels que celui de Guantanamo Bay.

<sup>5</sup> L'Article 25 de la quatrième Convention de Genève stipule, à toutes fins utiles : « Toute personne se trouvant sur le territoire d'une Partie au conflit ou dans un territoire occupé par elle, pourra donner aux membres de sa famille, où qu'ils se trouvent, des nouvelles de caractère strictement familial et en recevoir. Cette correspondance sera acheminée

s'applique pas à l'occupation des territoires palestiniens, le droit coutumier international est sans ambiguïté : on ne peut être déchu du droit de recevoir et d'envoyer du courrier en franchissant la porte d'une prison. La règle 37 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus dispose :

« Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalle régulier, tant par correspondance qu'en recevant des visites. »

33. Cette règle ne fait pas partie d'un traité, mais elle est désormais considérée comme la base de normes internationales contraignantes. Elle est, à cet égard, complétée par l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement de l'Assemblée générale des Nations Unies, dont le Principe 19 stipule :

« Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre en particulier avec eux, et elle doit disposer de possibilités adéquates de communication avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements conformément à la loi.<sup>6</sup> »

34. Les droits énumérés dans les dispositions ci-dessus ne sont pas absolus et il ne fait pas de doute que les autorités israéliennes peuvent suffisamment restreindre la correspondance de M. Khader pour des raisons de sécurité. Ces restrictions doivent, cependant, rester nécessaires, raisonnables et proportionnées au but recherché. En l'absence de tout argument justificatif des autorités israéliennes, l'interdiction quasi totale faite à M. Khader d'envoyer et de recevoir du courrier doit être considérée comme une violation de ses droits au regard du droit humanitaire international.

#### D. Non-respect du droit de M. Khader à recevoir les visites de membres de sa famille

35. Les droits de visite de M. Khader restent, eux aussi, un sujet de préoccupation. Trois de ses frères et sœurs ont pu le voir, mais un frère et deux sœurs n'ont pas obtenu d'autorisation depuis son arrestation en mars 2003. Un autre de ses frères est décédé en Allemagne, en juillet 2006, sans même avoir reçu de réponse à sa demande d'autorisation de visite. La mère de M. Khader, âgée de 71 ans, a pu le voir en décembre 2007, mais n'avait pas obtenu une seule autorisation pendant l'année précédente. Seuls ses trois enfants mineurs sont en mesure de lui rendre régulièrement visite mais, comme il faut les faire accompagner de responsables de la Croix-Rouge pour ce long voyage à partir de Naplouse, ils ne profitent de cette faculté qu'une fois tous les deux ou trois mois. Et encore leur interdit-on tout contact physique avec leur père. A peine peuvent-ils communiquer au moyen d'un téléphone, séparés par une vitre.

36. Je prends acte de ce que les autorités israéliennes ont autorisé deux des frères et sœurs de M. Khader, et sa mère, à le visiter en décembre 2007. C'est une bonne nouvelle. Espérons qu'elle annonce un assouplissement des restrictions auxquelles il est soumis car, par leur nature arbitraire et irrégulière, ces restrictions enfreignent l'esprit et la lettre du droit humanitaire international en la matière.

37. Comme pour la correspondance, le droit de visite de tout détenu est garanti au niveau international et cette protection est particulièrement forte lorsqu'il s'agit de membres de la famille. Aux termes de la quatrième Convention de Genève, même les internés sans procès doivent être « autorisés à recevoir à intervalles réguliers, et aussi fréquemment que possible, des visites et en premier lieu celles de leurs proches »<sup>7</sup> et la Règle 37 de l'Ensemble des règles minima, déjà citée au paragraphe 32, stipule :

« Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers, tant par correspondance qu'en recevant des visites. »

---

rapidement et sans retard injustifié... Si les Parties au conflit estiment nécessaire de restreindre la correspondance familiale, elles pourront tout au plus imposer l'emploi de formules-type contenant vingt-cinq mots librement choisis et en limiter l'envoi à une seule par mois ».

<sup>6</sup> Principe 19, Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, G.A. res. 43/173, annex, 43 U.N. GAOR Supp. (N° 49) at 298, U.N. Doc. A/43/49 (1988).

<sup>7</sup> Article 116 de la quatrième Convention de Genève.

38. Le Principe 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, de l'Assemblée générale des Nations Unies, lui aussi déjà mentionné, ajoute :

« Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier, avec eux ... sous réserve des conditions et restrictions spécifiées par la loi ou les règlements conformément à la loi. »

39. Les droits de M. Khader sont, de plus, sauvegardés par des garanties plus générales de dignité, de vie de famille et de correspondance inscrites dans des déclarations qui sont les piliers du droit international humanitaire, telles que la Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>8</sup> (ratifié par Israël en 1991), et le Comité des droits de l'homme des Nations Unies rappelle que ces protections restent valables même en cas d'emprisonnement.

« Les personnes privées de liberté ne [peuvent] ... être soumises à de mauvais traitements ou des contraintes autres que celles résultant de la privation de liberté. Le droit à la dignité de ces personnes doit être garanti aux mêmes conditions que celles valant pour les personnes libres. Les personnes privées de liberté jouissent de tous les droits prévus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sous réserve des restrictions inévitables en milieu fermé. »<sup>9</sup>

40. Il ressort des dispositions citées aux paragraphes 37 et 38 que les restrictions à la correspondance reçue ou envoyée de prison ne sont pas illégales en soi, mais qu'elles doivent être 'nécessaires' et 'raisonnables'. Elles doivent donc consister en des mesures très exactement conçues en vue d'une fin légitime et, partant, proportionnées à cette fin.

41. A supposer même que le service pénitentiaire obéisse à de véritables raisons de sécurité nationale, était-il nécessaire ou proportionné de faire attendre une mère de 71 ans une année entière entre deux visites ? Sauf si le motif sous-jacent était le châtement – ce qui aggraverait l'illégalité au regard du droit international – on comprend encore moins pourquoi trois frères et sœurs ont obtenu des autorisations sporadiques de visite, alors que quatre autres (y compris un frère décédé depuis) se sont toujours heurtés à un refus.

42. Eu égard à toutes ces dispositions et à l'obligation dans laquelle le droit international tient les Etats de préserver la vie de famille,<sup>10</sup> les restrictions lourdes et apparemment arbitraires sur le droit de visite par des membres de la famille de M. Khader imposent une explication immédiate de la part des autorités israéliennes. A défaut, elles constituent une violation flagrante du droit international.

#### E. Effet discriminatoire des restrictions sur les contacts de M. Khader avec le monde extérieur

43. Les restrictions aux droits de M. Khader à correspondre et recevoir des visites soulèvent d'autres objections en ce sens qu'elles semblent discriminatoires. Ne sont-elles pas, en effet, le lot de tous les autres Palestiniens désignés comme 'détenus de sécurité' par le service pénitentiaire israélien ? Les détenus israéliens condamnés pour des crimes politiquement motivés (également considérés comme 'détenus de sécurité' au regard du droit israélien) n'ont-ils pas accès au téléphone et le droit opposable de recevoir des visiteurs ? Leur droit à la vie de famille est si bien garanti que les tribunaux israéliens leur permettent les visites conjugales. L'exemple le plus célèbre, à cet égard, est celui de Yigal Amir, condamné à la prison à perpétuité en 1996 pour le meurtre de l'ancien Premier ministre Yitzhak Rabin, autorisé par injonction du

<sup>8</sup> Article 10(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ») et Article 17 (« Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa ... famille ... ou sa correspondance. »)

<sup>9</sup> Voir HCDC, Commentaire 21 (1992), paragraphe 3. L'Assemblée générale revient sur cette question dans le Principe 5 des Principes fondamentaux pour le traitement des détenus, G.A. res. 45/111, annex, 45 U.N. GAOR Supp. (N° 49A) at 200, U.N. Doc. A/45/49 (1990) : « Hormis les restrictions imposées par le fait de l'incarcération, et dont le caractère nécessaire peut être démontré, tous les détenus conservent les droits de l'homme et les libertés fondamentales inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et, si l'Etat concerné est partie prenante, dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif y afférent, ainsi que les droits prévus par les autres conventions et pactes des Nations Unies ».

<sup>10</sup> Voir Articles 12 et 16(3) de la Déclaration universelle des droits de l'homme; Articles 17 et 23(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; Article 10(1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

tribunal à disposer d'un téléphone portable dans sa cellule, mais aussi à engendrer un enfant dans le même lieu.<sup>11</sup>

44. Il faut, ici, dire que beaucoup d'Israéliens se sont élevés avec force contre l'octroi de ces privilèges à des criminels tels que Yigal Amir. Il n'en demeure pas moins que le système juridique israélien ne traite pas de la même façon ses détenus de sécurité juifs et palestiniens. A moins d'une explication convaincante, on serait obligé de constater que ce système ne respecte pas le droit à l'égalité devant la loi et à la non-discrimination, droit protégé par les normes les plus fondamentales et des traités bien établis du droit humanitaire international.

## V. Conclusion

45. Les craintes sérieuses dont Maître Foreman faisait part dans son rapport quant à l'équité du procès de M. Khader se trouvent confirmées par le refus de la commission de remettre l'intéressé en liberté. Certes, les reports d'audience précédant la décision finale montrent que les membres de cette commission entendaient ne pas simplement entériner l'opinion du service de sécurité, mais en ajoutant finalement foi au rapport secret du Shabak, ils n'ont laissé aucun espoir à M. Khader. La décision de la commission se fonde sur les allégations de personnes non identifiées pour des raisons non identifiables, que M. Khader et son conseil n'ont jamais pu connaître et encore moins contredire. La seule contribution supplémentaire est venue de M. Khader lui-même. Or, en exigeant qu'il explique son 'idéologie' s'il voulait être libéré, la commission a transformé les accusations en un délit d'opinion. En fait, dès lors qu'elle exigeait une capitulation mentale, l'attachement clairement affirmé de M. Khader à la paix ne pouvait suffire.

46. Et que dire du régime carcéral auquel M. Khader est soumis ? Sa détention en Israël est, en elle-même et à priori, une violation de la quatrième Convention de Genève, tandis que les restrictions sévères à ses droits à correspondre et recevoir les visites de proches constituent, manifestement, une entorse au droit international humanitaire.

47. Pour finir, j'aimerais de nouveau remercier les autorités israéliennes de m'avoir permis de suivre les réunions de la commission de libération de Be'er Sheva, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme, palestiniens et israéliens, qui m'ont aidé à expliquer le contexte juridique dans lequel s'inscrivaient les travaux de la commission. Je m'empresse de dire que mon rapport n'a nullement pour objet de se prononcer sur la légitimité, ou non, des motifs sécuritaires d'Israël. Il part simplement du principe qu'un pays ayant à cœur le respect des droits universels de l'homme doit être contrôlé conformément aux normes que lesdits droits imposent.

---

<sup>11</sup> Rebecca Anna Stoil and Sheera Claire Frenkel, 'Panel Blasts Amir's 'Cushy' Conditions', *Jerusalem Post*, 4 décembre 2007, p. 5; 'Son Born to Wife of Rabin's Assassin', *Jerusalem Post*, 29 octobre 2007, p. 5.